



الجمهورية الجزائرية  
الديمقراطية الشعبية

# الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم  
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلانات

## JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS  
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

| ABONNEMENT<br>ANNUEL                    | Algérie<br>Tunisie<br>Maroc<br>Libye<br>Mauritanie | ETRANGER<br><br>(Pays autres<br>que le Maghreb) | DIRECTION ET REDACTION<br>SECRETARIAT GENERAL<br>DU GOUVERNEMENT<br>WWW. JORADP. DZ<br>Abonnement et publicité:<br>IMPRIMERIE OFFICIELLE<br>Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376<br>ALGER-GARE<br>Tél : 021.54.35.06 à 09<br>021.65.64.63<br>Fax : 021.54.35.12<br>C.C.P. 3200-50 ALGER<br>TELEX : 65 180 IMPOF DZ<br>BADR: 060.300.0007 68/KG<br>ETRANGER: (Compte devises)<br>BADR: 060.320.0600 12 |
|---|--|---|---|
|   | 1 An   | 1 An  |   |
| Edition originale.....                  | 1070,00 D.A  | 2675,00 D.A                                     |   |
| Edition originale et sa traduction..... | 2140,00 D.A  | 5350,00 D.A<br>(Frais d'expédition en<br>sus)   |   |

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

**S O M M A I R E****CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX**

|   |   |
|---|---|
| Décret présidentiel n° 08-352 du 7 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 5 novembre 2008 portant ratification de l'accord-cadre de coproduction et de coopération cinématographiques entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République française, signé à Alger le 4 décembre 2007..... | 3 |
|---|---|

**DECRETS**

|  |    |
|--|----|
| Décret présidentiel n° 08-364 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 mettant fin aux fonctions du Chef du Gouvernement.....  | 7  |
| Décret présidentiel n° 08-365 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination du Premier ministre.....   | 7  |
| Décret présidentiel n° 08-366 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination des membres du Gouvernement.....   | 7  |
| Décret présidentiel n° 08-367 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 donnant délégation au Premier ministre à l'effet de présider les réunions du Gouvernement.....  | 9  |
| Décret exécutif n° 08-361 du 10 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 8 novembre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des ressources en eau.....   | 9  |
| Décret exécutif n° 08-362 du 10 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 8 novembre 2008 relatif à l'exonération des droits et taxes des livres et ouvrages importés et destinés à être vendus dans le cadre de l'organisation des festivals, foires et salons du livre.....  | 16 |
| Décret exécutif n° 08-363 du 10 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 8 novembre 2008 modifiant le décret exécutif n° 06-139 du 16 Rabie El Aouel 1427 correspondant au 15 avril 2006 fixant les conditions et les modalités d'exercice des activités de remorquage, de manutention et d'aconage dans les ports..... | 17 |

**DECISIONS INDIVIDUELLES**

|  |    |
|--|----|
| Décret présidentiel du 4 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 2 novembre 2008 mettant fin aux fonctions d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire, auprès des Etats-Unis d'Amérique à Washington..... | 18 |
| Décret présidentiel du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'établissement public de radiodiffusion sonore.....  | 18 |
| Décret présidentiel du 4 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 2 novembre 2008 portant nomination d'un conseiller auprès du Président de la République.....  | 18 |

## CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

**Décret présidentiel n° 08-352 du 7 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 5 novembre 2008 portant ratification de l'accord-cadre de coproduction et de coopération cinématographiques entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République française, signé à Alger le 4 décembre 2007.**

-----

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;

Vu la Constitution, notamment son article 77-9° ;

Considérant l'accord cadre de coproduction et de coopération cinématographiques entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République française signé à Alger, le 4 décembre 2007 ;

### Décète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire l'accord-cadre de coproduction et de coopération cinématographiques entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et la République française, signé à Alger, le 4 décembre 2007.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 5 novembre 2008.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----

**Accord-cadre de coproduction et de coopération cinématographiques entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République française.**

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République française.

Ci-après dénommés les parties.

Considérant leur volonté commune de renforcer les relations entre l'Algérie et la France en particulier dans le domaine cinématographique,

Sont convenus des dispositions suivantes :

### I. - COPRODUCTION

#### Article premier

Aux fins du présent accord :

a) le terme « œuvre cinématographique » désigne les œuvres cinématographiques de toutes durées et sur tous supports quel qu'en soit le genre (fiction, animation, documentaires) conformes aux dispositions législatives et réglementaires de chacune des deux parties et dont la diffusion première a lieu dans les salles de spectacle cinématographique ;

b) le terme « autorité compétente » désigne :

— pour la partie algérienne : le ministère de la culture,

— pour la partie française : le centre national de la cinématographie (CNC).

#### Article 2

1. Les œuvres cinématographiques réalisées en coproduction et admises au bénéfice du présent accord sont considérées comme œuvres cinématographiques nationales conformément à la législation en vigueur sur le territoire de chacune des deux parties.

2. Les œuvres cinématographiques de coproduction admises au bénéfice du présent accord bénéficient, de plein droit, sur le territoire de chacune des parties, des avantages qui résultent des dispositions relatives à l'industrie cinématographique en vigueur.

L'autorité compétente de chacune des parties communique à l'autorité compétente de l'autre partie la liste des textes relatifs à ces avantages. Les listes actuelles des aides et financements sont fixées aux annexes 2 et 3 du présent accord.

Dans la mesure où les textes relatifs à ces avantages viennent à être modifiés, de quelque manière que ce soit par l'une ou l'autre des parties, l'autorité compétente de la partie concernée s'engage à communiquer la teneur de ces modifications à l'autorité compétente de l'autre partie.

3. Ces avantages sont acquis seulement au producteur de la partie qui les accorde.

4. Pour être admises au bénéfice du présent accord, les œuvres cinématographiques de coproduction doivent avoir reçu, au plus tard quatre (4) mois après la sortie en salles du film en Algérie ou en France, l'approbation des autorités compétentes des deux parties, à condition que le dossier soit déposé trois (3) mois avant le début du tournage pour la partie algérienne.

Les demandes d'admission respectent les procédures prévues à cet effet par chacune des parties et se conforment aux conditions minimales fixées dans l'annexe 1 du présent accord.

Les autorités compétentes des deux parties se communiquent toutes informations relatives à l'octroi, au rejet, à la modification ou au retrait des demandes d'admission au bénéfice du présent accord.

Avant de rejeter une demande, les autorités compétentes des deux parties se consultent.

Lorsque les autorités compétentes des deux parties ont admis l'œuvre cinématographique au bénéfice de la coproduction, cette admission ne peut être ultérieurement annulée sauf accord entre ces mêmes autorités.

L'approbation d'un projet de coproduction par les autorités compétentes des deux parties ne lie aucune d'entre elles quant à l'octroi du visa d'exploitation.

### Article 3

1. Pour être admises au bénéfice du présent accord, les œuvres cinématographiques doivent être réalisées par des entreprises de production ayant une organisation et une expérience professionnelle reconnues par l'autorité compétente de la partie dont elles relèvent.

2. Les entreprises de production doivent, en outre, satisfaire aux conditions suivantes :

1° avoir des présidents, directeurs ou gérants, soit de nationalité algérienne ou française, soit ressortissants d'un Etat membre de la communauté européenne, d'un Etat partie à la convention européenne sur la télévision transfrontière du conseil de l'Europe ou d'un autre Etat européen avec lequel la communauté européenne a conclu des accords ayant trait au secteur audiovisuel. Les étrangers autres que les ressortissants des Etats européens précités justifiant de la qualité de résident sont, pour l'application du présent alinéa, assimilés aux citoyens algériens et français ;

2° ne pas être contrôlées par une ou plusieurs personnes physiques ou morales ressortissants d'Etats autres que l'Algérie, la France ou les Etats européens mentionnés au point 1° ;

3° les coproducteurs ne doivent pas être unis par des liens de contrôle financier commun, ou d'administration commune, autres que ceux rendus nécessaires par la réalisation de l'œuvre de coproduction devant être admise au bénéfice du présent accord.

3. Les collaborateurs artistiques et techniques doivent avoir soit la nationalité algérienne, soit la nationalité française, soit être ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen.

Les étrangers autres que les ressortissants des Etats susmentionnés justifiant de la qualité de résident depuis plus de cinq (5) ans en Algérie ou en France sont pour l'application du présent alinéa assimilés aux ressortissants algériens et français.

A titre exceptionnel, la participation d'interprètes ou de techniciens n'ayant pas la nationalité de l'un des Etats mentionnés au premier alinéa et ne résidant pas sur le territoire de l'une des parties peut être acceptée après accord entre les autorités compétentes des deux parties signataires.

4. Les prises de vues doivent être effectuées en principe dans des studios de l'une ou l'autre des deux parties et sur le territoire de l'une ou l'autre des deux parties, parties au présent accord.

Les prises de vues réalisées en décors naturels sur un territoire qui ne serait ni l'Algérie ni la France peuvent être autorisées et ce, après accord des autorités compétentes des deux parties, si le scénario ou l'action de l'œuvre cinématographique l'exige.

### Article 4

La proportion des apports respectifs du ou des coproducteurs de chaque partie dans une œuvre cinématographique de coproduction peut varier de 20% à 80% (vingt à quatre-vingt pour cent) du coût définitif de l'œuvre cinématographique, sauf dérogation au cas par cas après accord des autorités compétentes des deux parties.

La participation technique et artistique du ou des coproducteurs de chaque partie doit intervenir dans la même proportion que ses apports financiers.

### Article 5

Chaque coproducteur est codétenteur des éléments corporels et incorporels de l'œuvre cinématographique.

Le matériel est déposé, aux noms conjoints des coproducteurs dans un laboratoire choisi d'un commun accord.

### Article 6

Les deux parties facilitent les démarches en vue de la circulation et du séjour du personnel artistique et technique collaborant aux œuvres cinématographiques réalisées en coproduction ainsi que pour l'importation et l'exportation dans chaque Etat du matériel nécessaire à leur fabrication et à leur exploitation (pellicule, matériel technique, costumes, éléments de décors, matériels de publicité, etc...).

### Article 7

Les autorités compétentes des deux parties examinent tous les deux (2) ans si l'équilibre des contributions respectives est assuré et, à défaut, arrêtent les mesures nécessaires.

Un équilibre général doit être réalisé tant en ce qui concerne les contributions artistiques et techniques que les contributions financières : cet équilibre est apprécié par la commission mixte prévue à l'article 11.

Pour la mise en œuvre de ce bilan, chaque autorité – lors de la procédure d'admission d'une œuvre cinématographique au bénéfice du présent accord - établit un récapitulatif de l'ensemble des aides et financements tels que prévus aux annexes 2 et 3 du présent accord.

L'analyse de l'équilibre général se fait notamment :

— par le décompte des aides et financements à la production et à la distribution confirmés sur les coproductions des années de référence, étant convenu que l'appréciation de ce décompte se fait au regard du montant global des budgets des dites coproductions ;

— par la prise en compte, au-delà du nombre des films coproduits par les deux parties, des films préachetés par les distributeurs et les diffuseurs des deux parties au bénéfice des producteurs de ces films au cours des années de référence et du montant de ces préachats ;

— par le décompte des investissements algériens, d'une part, et des investissements français d'autre part, dans les films de coproduction algéro-française.

Dans l'hypothèse où un déséquilibre apparaît, la commission mixte examine les moyens de restaurer l'équilibre et prend toutes les mesures qu'elle estime nécessaires à cet effet.

#### **Article 8**

Les génériques, bandes annonces et matériel publicitaire mentionnent la coproduction entre l'Algérie et la France.

La coproduction doit être également mentionnée dans le cas de présentation dans les festivals.

#### **Article 9**

La répartition des recettes est déterminée librement par les coproducteurs, en principe proportionnellement à leurs apports respectifs.

Sauf stipulation contraire du contrat de coproduction entre les parties, l'exportation des œuvres cinématographiques est confiée à un mandataire choisi d'un commun accord entre les coproducteurs.

Le contrat de coproduction doit prévoir les conditions d'exploitation culturelle des films coproduits.

Le transfert de recettes provenant de la vente et de l'exploitation des œuvres cinématographiques coproduites dans le cadre du présent accord est effectué en exécution des contrats conclus entre les producteurs, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur dans chacun des deux Etats.

#### **Article 10**

Les autorités compétentes des deux parties acceptent que les œuvres cinématographiques admises au bénéfice du présent accord puissent être coproduites avec un ou plusieurs producteurs relevant d'Etats avec lesquels l'une ou l'autre partie est liée par des accords de coproduction cinématographique.

Les conditions d'admission de telles œuvres cinématographiques doivent faire l'objet d'un examen au cas par cas.

#### **Article 11**

1. Pour suivre et faciliter l'application du présent accord et en suggérer, le cas échéant, des modifications, il est institué une commission mixte composée de représentants des autorités compétentes et de professionnels des deux parties. Sa composition et son fonctionnement seront convenus par voie diplomatique.

2. Pendant la durée du présent accord, cette commission se réunit tous les deux (2) ans alternativement en Algérie et en France.

Elle peut également être convoquée à la demande de l'une des autorités compétentes, notamment en cas de modification soit de la législation, soit de la réglementation applicable à l'industrie cinématographique ou dans le cas où le fonctionnement de l'accord rencontre dans son application des difficultés d'une particulière gravité, notamment en cas de déséquilibre des échanges.

Dans cette dernière hypothèse, si la commission mixte ne s'est pas réunie dans les plus brefs délais en vue d'examiner les moyens de restaurer l'équilibre, les autorités compétentes n'admettent au bénéfice de la coproduction les films remplissant aux conditions du présent accord que dans de strictes conditions de réciprocité - un film pour un film.

## **II. - COOPERATION**

#### **Article 12**

Les autorités compétentes des deux Etats accordent une attention particulière à la formation aux métiers du cinéma. Elles se concertent afin d'étudier ensemble les mesures à prendre pour faciliter la formation initiale et continue des professionnels du cinéma ainsi que la mise à jour de leurs connaissances. Des facilités seront accordées aux étudiants et aux professionnels pour des formations ou des stages.

#### **Article 13**

Les autorités compétentes des deux Etats examinent les moyens propres à favoriser la diffusion réciproque des films de chacun des deux Etats.

#### **Article 14**

Elles étudient les moyens de nature à assurer la restauration des négatifs et positifs de films algériens ou de coproduction.

#### **Article 15**

Elles examinent les moyens propres à renforcer la coopération en matière d'animation cinématographique, notamment par le biais d'une assistance à la cinémathèque algérienne et de la mise en place d'une vidéothèque en Algérie.

#### **Article 16**

Elles s'emploient à promouvoir les festivals et semaines cinématographiques respectivement algériens en France et français en Algérie.

#### **Article 17**

Elles aident à la mise en place, en liaison avec les autres ministères et administrations algériens et français concernés, de tous projets de coopération dans le domaine du cinéma touchant à la production, à la formation, à l'exploitation ou au patrimoine.

#### **Article 18**

Elles examinent les mécanismes d'aide à la production, s'emploient à en faciliter l'accès et à promouvoir les moyens permettant de les adapter aux exigences de la coproduction.

**Article 19**

En exécution du présent accord, d'autres arrangements administratifs particuliers seront, si nécessaire, discutés et conclus entre la direction chargée du cinéma du ministère algérien de la culture et le centre national de la cinématographie français en vue de dynamiser ou d'organiser un des secteurs de coopération visés dans le présent chapitre, notamment en matières de diffusion, formation, cinémathèque, vidéothèque, promotion, mécanismes d'aide dans le cadre de leurs compétences respectives.

**Article 20**

Les parties réaffirment que la piraterie audiovisuelle, sous toutes ses formes, constitue une menace grave pour leurs industries nationales. Elles conviennent d'unir leurs efforts pour lutter contre son développement.

**III. - DISPOSITIONS FINALES****Article 21**

Chacun des Etats notifie à l'autre par écrit et par voie diplomatique l'accomplissement des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur du présent accord qui s'effectue le premier jour du deuxième mois suivant le jour de réception de la seconde notification.

Le présent accord est conclu pour une durée de quatre (4) années à dater de son entrée en vigueur.

Il est renouvelable par tacite reconduction pour de nouvelles périodes de même durée.

Le présent accord peut être dénoncé à tout moment par l'une des parties par notification écrite transmise par voie diplomatique, moyennant un préavis de trois (3) mois.

Cette dénonciation ne remet pas en cause les droits et obligations des parties liées au projet engagé dans le cadre du présent accord sauf décision contraire des parties.

En foi de quoi, les représentants des parties, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord et y ont apposé leur sceau.

Fait à Alger, le 4 décembre 2007 en deux exemplaires chacun en langues arabe et française les deux (2) textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement  
de la République algérienne  
démocratique et populaire

Khalida TOUMI  
*Ministre de la culture*

Pour le Gouvernement  
de la République française

Christine ALBINAL  
*Ministre de la culture  
et de la communication*

**ANNEXE I****PROCEDURES D'APPLICATION**

Les producteurs de chacune des deux parties doivent, pour être admis au bénéfice de l'accord joindre à leur demande d'admission, avant le début des prises de vues, à l'autorité compétente, un dossier comportant :

- un document concernant l'acquisition des droits d'auteur pour l'exploitation de l'œuvre cinématographique,
- un synopsis donnant des informations précises sur la nature du sujet de l'œuvre cinématographique,

- le scénario détaillé,
- la liste des éléments techniques et artistiques,
- le plan de travail complété par l'indication du nombre de semaines de prises de vues (studios et extérieurs) et des lieux de prises de vues,
- un devis et un plan de financement détaillé,
- le contrat de coproduction,
- le statut et l'agrément des entreprises de production par leur autorité respective.

L'autorité compétente de la partie à participation minoritaire ne donne son approbation qu'après avoir reçu l'avis de l'autorité compétente de la partie à participation majoritaire.

**ANNEXE II****TABLEAU RECAPITULATIF  
DES AIDES ET FINANCEMENTS EN FRANCE****Aides**

Soutien financier automatique investi

- à la production :
- à la distribution :

Soutien financier sélectif à la production :

- avances sur recettes
- aide directe

Aides régionales à la production

Soutien financier sélectif à la distribution

**Financements**

Investissement par les services de télévision

- en coproduction
- en préachat

Investissement par les sociétés pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle (SOFICA)

A valoir minimum garanti salles

A valoir minimum garanti vidéo

A valoir minimum garanti étranger

**ANNEXE III****TABLEAU RECAPITULATIF DES AIDES ET  
FINANCEMENTS EN ALGERIE****Aides sélectives**

Prêts

Soutien financier sélectif à la production

Soutien financier sélectif à la distribution

Préachat par l'ENTV

Coproduction ENTV

Aide matérielle CNCA

**Financements**

## DECRETS

**Décret présidentiel n° 08-364 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 mettant fin aux fonctions du Chef du Gouvernement.**

-----

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 77 (5° et 8°) ;

Vu le décret présidentiel n° 08-186 du 19 Joumada Ethania 1429 correspondant au 23 juin 2008 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu la démission du Chef du Gouvernement ;

**Décète :**

Article. 1er. — Il est mis fin aux fonctions de Chef du Gouvernement exercées par M. Ahmed OUYAHIA.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

**Décret présidentiel n° 08-365 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination du Premier ministre.**

-----

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 77 (5° et 8°) ;

**Décète :**

Article. 1er. — M. Ahmed OUYAHIA est nommé Premier ministre.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

**Décret présidentiel n° 08-366 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination des membres du Gouvernement.**

-----

Le Président de la République, ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 79 (alinéa 1er) ;

Vu le décret présidentiel n° 08-365 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination de M. Ahmed OUYAHIA, Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination de M. Ahmed NOUI, Secrétaire général du Gouvernement ;

**Décète :**

Article. 1er. — Sont nommés mesdames et messieurs :

|                |                         |  |
|----------------|-------------------------|--|
| Abdelaziz      | BELKHADEM               | Ministre d'Etat, représentant personnel du Chef de l'Etat  |
| Noureddine     | ZERHOUNI dit Yazid..... | Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales  |
| Soltani        | BOUGUERRA.....          | Ministre d'Etat  |
| Abdelmalek     | GUENAIZIA.....          | Ministre délégué auprès du ministre de la défense nationale  |
| Mourad         | MEDELCI.....            | Ministre des affaires étrangères   |
| Tayeb          | BELAIZ.....             | Ministre de la justice, garde des sceaux   |
| Karim          | DJOUDI.....             | Ministre des finances  |
| Chakib         | KHELIL.....             | Ministre de l'énergie et des mines   |
| Abdelmalek     | SELLAL.....             | Ministre des ressources en eau   |
| Hamid          | TEMMAR.....             | Ministre de l'industrie et de la promotion des investissements   |
| Lachemi        | DJAABOUBE.....          | Ministre du commerce   |
| Bouabdellah    | GHLAMALLAH.....         | Ministre des affaires religieuses et des wakfs   |
| Mohamed Chérif | ABBES.....              | Ministre des moudjahidine  |
| Chérif         | RAHMANI.....            | Ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme   |
| Amar           | TOU.....                | Ministre des transports  |
| Boubekeur      | BENBOUZID.....          | Ministre de l'éducation nationale  |
| Rachid         | BENAÏSSA.....           | Ministre de l'agriculture et du développement rural  |
| Amar           | GHOUL.....              | Ministre des travaux publics   |
| Saïd           | BARKAT.....             | Ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière   |
| Khalida        | TOUMI.....              | Ministre de la culture   |
| Mustapha       | BENBADA.....            | Ministre de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat  |
| Rachid         | HARAOUBIA.....          | Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique   |
| Hamid          | BESSALAH.....           | Ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication   |
| Mahmoud        | KHEDRI.....             | Ministre des relations avec le Parlement   |
| El-Hadi        | KHALDI.....             | Ministre de la formation et de l'enseignement professionnels   |
| Noureddine     | MOUSSA.....             | Ministre de l'habitat et de l'urbanisme  |
| Tayeb          | LOUH.....               | Ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale   |
| Djamel         | OULD ABBES.....         | Ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la communauté nationale à l'étranger  |
| Smaïl          | MIMOUNE.....            | Ministre de la pêche et des ressources halieutiques  |
| Hachemi        | DJIAR.....              | Ministre de la jeunesse et des sports  |
| Daho           | OULD KABLIA.....        | Ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales, chargé des collectivités locales   |
| Abdelkader     | MESSAHEL.....           | Ministre délégué, auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires maghrébines et africaines  |
| Nouara Saâdia  | DJAFFAR.....            | Ministre déléguée auprès du ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la communauté nationale à l'étranger, chargée de la famille et de la condition féminine |
| Souad          | BENDJABALLAH.....       | Ministre déléguée auprès du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargée de la recherche scientifique                                       |
| Azzedine       | MIHOUBI.....            | Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la communication.  |

Art. 2. — Les dispositions du décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement, sont abrogées.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

**Décret présidentiel n° 08-367 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 donnant délégation au Premier ministre à l'effet de présider les réunions du Gouvernement.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (5° et 6°), 79, 85 et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 08-365 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination de M. Ahmed OUYAHIA en qualité de Premier ministre ;

**Décrète :**

Article. 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 77-6° de la Constitution, délégation est donnée à M. Ahmed OUYAHIA, Premier ministre à l'effet de présider les réunions du Gouvernement.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



**Décret exécutif n° 08-361 du 10 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 8 novembre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des ressources en eau.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des ressources en eau,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 05-12 du 28 Jomada Ethania 1426 correspondant au 4 août 2005, modifiée et complétée, relative à l'eau ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jomada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Jomada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-304 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant la grille indiciaire des traitements et le régime de rémunération des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 08-186 du 19 Jomada Ethania 1429 correspondant au 23 juin 2008 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-225 du 14 juillet 1991, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps techniques spécifiques au ministère de l'équipement et du logement ;

**Décrète :**

**TITRE I**

**DISPOSITIONS GENERALES**

**CHAPITRE I**

**CHAMP D'APPLICATION**

Article 1er. — En application des dispositions des articles 3 et 11 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jomada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique, le présent décret a pour objet de préciser les dispositions particulières applicables aux fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des ressources en eau et de fixer la nomenclature des corps y afférents, ainsi que les conditions d'accès aux divers grades et emplois correspondants.

Art. 2. — Les fonctionnaires appartenant aux corps régis par les dispositions du présent statut particulier sont en activité au sein des services centraux de l'administration chargée des ressources en eau, ainsi que dans les services déconcentrés et les établissements publics en relevant.

Toutefois, ils peuvent être placés en position d'activité au sein d'une institution ou d'une administration publique relevant d'autres ministères.

Un arrêté conjoint du ministre chargé des ressources en eau, de l'autorité chargée de la fonction publique et du ministre concerné, fixe la liste des corps et grades concernés ainsi que les effectifs y afférents.

Art. 3. — Sont considérés comme corps spécifiques à l'administration chargée des ressources en eau, les corps suivants :

- le corps des ingénieurs ;
- le corps des techniciens ;
- le corps des adjoints techniques, mis en voie d'extinction ;
- le corps des agents techniques spécialisés, mis en voie d'extinction ;
- le corps de la police des eaux.

**CHAPITRE II**

**DROITS ET OBLIGATIONS**

Art. 4. — Les fonctionnaires régis par les dispositions du présent décret sont soumis aux droits et obligations prévus par l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jomada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée.

Art. 5. — En application de l'article 188 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jomada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, les fonctionnaires appartenant au corps de la police des eaux prévu par le présent statut particulier, exercent leurs activités de jour comme de nuit et même au-delà de la durée légale de travail.

Art. 6. — En application de l'article 159 de la loi n° 05-12 du 28 Joumada Ethania 1426 correspondant au 4 août 2005 relative à l'eau, les fonctionnaires appartenant au corps de la police des eaux prêtent devant le tribunal de leur résidence administrative le serment suivant :

" أقسم بالله العلي العظيم أن أؤدي وظيفتي  
بأمانة وإخلاص و أن أحافظ على سر المهنة و أسهر  
على تطبيق قوانين الدولة ."

Le serment n'est pas renouvelé tant qu'il n'est pas survenu d'interruption définitive de la fonction et ce, quels que soient les grades occupés ou les lieux d'affectation.

Art. 7. — Les fonctionnaires appartenant au corps de la police des eaux sont munis d'une carte professionnelle délivrée par l'administration chargée des ressources en eau qui les habilite à exercer les missions qui leur sont dévolues par la législation et la réglementation en vigueur.

### CHAPITRE III

#### RECRUTEMENT, STAGE, TITULARISATION, PROMOTION ET AVANCEMENT

##### Section 1

##### Recrutement et promotion

Art. 8. — Le recrutement dans les corps spécifiques de l'administration chargée des ressources en eau s'effectue parmi les candidats justifiant de diplômes dans les spécialités ci-après :

- alimentation en eau potable ;
- assainissement ;
- hydraulique urbaine ;
- génie rural ;
- hydrologie et hydrogéologie ;
- hydrotechnique ;
- géodésie et géophysique ;
- géologie ;
- agronomie option hydraulique - hydraulique agricole - pédologie ;
- génie civil option construction et aménagement hydraulique ;
- mécanique des fluides ;
- hydromécanique ;
- électrotechnique ;
- chimie des eaux et chimie industrielle.

La liste des spécialités prévues ci-dessus, peut être modifiée ou complétée le cas échéant, par arrêté conjoint du ministre chargé des ressources en eau et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 9. — Les fonctionnaires régis par le présent statut particulier sont recrutés et promus selon les conditions et les proportions prévues par le présent décret.

Les proportions applicables aux différents modes de promotion peuvent être modifiées sur proposition du ministre chargé des ressources en eau, après avis de la commission administrative paritaire compétente, par décision de l'autorité chargée de la fonction publique.

Toutefois, ces modifications ne doivent pas excéder la moitié des taux fixés pour les modes de promotion par voie d'examen professionnel et d'inscription sur liste d'aptitude, sans que ces taux ne dépassent le plafond de 50% des postes à pourvoir.

##### Section 2

##### Stage, titularisation et avancement

Art. 10. — En application des articles 83 et 84 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, les candidats recrutés dans les corps et grades régis par le présent statut particulier sont nommés en qualité de stagiaire par arrêté ou décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Ils sont astreints à l'accomplissement d'un stage probatoire d'une durée d'une (1) année.

Art. 11. — A l'issue de la période de stage, les stagiaires sont soit titularisés, soit astreints à une prorogation de stage une seule fois pour la même durée, soit licenciés sans préavis ni indemnité.

Art. 12. — Les rythmes d'avancement applicables aux fonctionnaires régis par les dispositions du présent statut particulier sont fixés selon les trois durées prévues à l'article 11 du décret présidentiel n° 07-304 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé.

### CHAPITRE IV

#### POSITIONS STATUTAIRES

Art. 13. — En application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, les proportions maximales de fonctionnaires régis par le présent statut particulier susceptibles d'être placés sur leur demande, dans une position statutaire de détachement, hors cadre ou de mise en disponibilité sont fixées, pour chaque corps et administration comme suit :

- détachement : 5% ;
- hors cadre : 1% ;
- mise en disponibilité : 5% .

### CHAPITRE V

#### DISPOSITIONS GENERALES D'INTEGRATION

Art. 14. — Les fonctionnaires appartenant aux corps et grades prévus par le décret exécutif n° 91-225 du 14 juillet 1991, susvisé, relevant de l'administration chargée des ressources en eau, sont intégrés, titularisés et reclassés, à la date d'effet du présent décret, dans les corps et grades correspondants, prévus par le présent statut.

Art. 15. — Les fonctionnaires visés à l'article 14 ci-dessus, sont rangés à l'échelon correspondant à celui qu'ils détiennent dans leur grade d'origine. Le reliquat d'ancienneté acquis dans le grade d'origine est pris en compte pour l'avancement dans le grade d'accueil.

Art. 16. — Les stagiaires nommés antérieurement au 1er janvier 2008, sont intégrés en qualité de stagiaire et titularisés après accomplissement de la période d'essai prévue par le décret exécutif n° 91-225 du 14 juillet 1991, susvisé.

Art. 17. — A titre transitoire et pendant une durée de cinq (5) années à compter de la date d'effet du présent décret, l'ancienneté exigée pour la promotion à un grade ou la nomination dans un poste supérieur, des fonctionnaires intégrés dans des grades autres que ceux correspondants aux grades précédemment créés par le décret exécutif n° 91-225 du 14 juillet 1991 susvisé, est appréciée cumulativement au titre du grade d'origine et du grade d'intégration.

## TITRE II

### DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CORPS SPECIFIQUES DE L'ADMINISTRATION CHARGÉE DES RESSOURCES EN EAU

#### CHAPITRE I

#### LE CORPS DES INGENIEURS DES RESSOURCES EN EAU

Art. 18. — Le corps des ingénieurs des ressources en eau regroupe quatre (4) grades :

- le grade d'ingénieur d'application, mis en voie d'extinction ;
- le grade d'ingénieur d'Etat ;
- le grade d'ingénieur principal ;
- le grade d'ingénieur en chef.

#### Section 1

##### Définition des tâches

Art. 19. — Les fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs des ressources en eau exercent, sous l'autorité hiérarchique, dans la limite de leurs missions entrant dans le cadre des attributions relevant de l'administration chargée des ressources en eau.

Art. 20. — Les ingénieurs d'application des ressources en eau sont chargés, notamment :

- de la réalisation de diverses actions techniques spécialisées ;
- de diriger et d'organiser les travaux de réalisation ;
- d'assurer le suivi et le contrôle des ouvrages ;
- de la conception ou de l'exécution, le cas échéant, d'études techniques.

Art. 21. — Les ingénieurs d'Etat des ressources en eau sont chargés, notamment :

- de participer à l'élaboration des études techniques et à l'élaboration des schémas de développement ;

— de suivre les travaux de réalisation des projets hydrauliques ;

— de coordonner et d'animer les équipes techniques en charge de la réalisation du projet ;

— de veiller au bon fonctionnement des services publics de l'eau et de l'assainissement ;

— de contrôler le comportement et le fonctionnement des ouvrages hydrauliques.

Art. 22. — Les ingénieurs principaux des ressources en eau sont chargés, notamment :

— d'élaborer et/ou de participer à l'élaboration des études techniques et de conception d'ouvrages et d'infrastructures hydrauliques ;

— d'animer et de coordonner les activités des équipes techniques intervenant dans ce cadre ;

— de participer aux travaux de recherche appliquée ;

— d'élaborer et de participer à l'élaboration des normes, procédés, méthodes et règles techniques dans le domaine de leurs activités.

Art. 23. — Les ingénieurs en chef des ressources en eau sont chargés, notamment :

— d'harmoniser les règles, méthodes, normes et procédés techniques et/ou réglementaires ;

— de mener à bien toute étude technique relative à la conception et à la réalisation d'ouvrages complexes ou de grands projets ;

— d'analyser et de donner un avis sur les études techniques ;

— d'assister le maître d'ouvrage délégué dans la conduite des projets d'études et/ou de réalisation complexes.

#### Section 2

##### Conditions de recrutement et de promotion

Art. 24. — Sont recrutés ou promus en qualité d'ingénieur d'Etat des ressources en eau :

1- par voie de concours sur épreuves, les candidats titulaires d'un diplôme d'ingénieur d'Etat ou d'un titre reconnu équivalent dans l'une des spécialités citées à l'article 8 ci-dessus ;

2- par voie d'examen professionnel, dans la limite de 30 % des postes à pourvoir, les ingénieurs d'application des ressources en eau justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.

Art. 25. — Sont promus sur titre en qualité d'ingénieur d'Etat des ressources en eau, les ingénieurs d'application des ressources en eau et les techniciens supérieurs des ressources en eau titulaires ayant obtenu, après leur recrutement, le diplôme d'ingénieur d'Etat des ressources en eau ou un titre reconnu équivalent dans l'une des spécialités citées à l'article 8 ci-dessus.

Art. 26. — Sont recrutés ou promus en qualité d'ingénieur principal des ressources en eau :

1- par voie de concours sur épreuves, les candidats titulaires d'un diplôme de magister ou d'un titre reconnu équivalent dans l'une des spécialités citées à l'article 8 ci-dessus ;

2- par voie d'examen professionnel, dans la limite de 30 % des postes à pourvoir, les ingénieurs d'Etat des ressources en eau justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;

3- au choix, après inscription sur une liste d'aptitude, dans la limite de 10 % des postes à pourvoir, les ingénieurs d'Etat des ressources en eau justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

Art. 27. — Sont promus sur titre en qualité d'ingénieur principal des ressources en eau, les ingénieurs d'Etat des ressources en eau titulaires ayant obtenu, après leur recrutement, le diplôme de magister ou un titre reconnu équivalent dans l'une des spécialités citées à l'article 8 ci-dessus.

Art. 28. — Sont promus en qualité d'ingénieur en chef des ressources en eau :

1- par voie d'examen professionnel, les ingénieurs principaux des ressources en eau justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité ;

2- au choix, après inscription sur une liste d'aptitude, dans la limite de 20 % des postes à pourvoir, les ingénieurs principaux des ressources en eau justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

### Section 3

#### Dispositions transitoires

Art. 29. — Sont intégrés dans le grade d'ingénieur d'application des ressources en eau, les ingénieurs d'application de l'équipement, titulaires et stagiaires en activité au sein de l'administration chargée des ressources en eau.

Art. 30. — Sont intégrés dans le grade d'ingénieur d'Etat des ressources en eau, les ingénieurs d'Etat de l'équipement, titulaires et stagiaires en activité au sein de l'administration chargée des ressources en eau.

Art. 31. — Sont intégrés dans le grade d'ingénieur principal des ressources en eau, les ingénieurs principaux de l'équipement, titulaires et stagiaires en activité au sein de l'administration chargée des ressources en eau.

Art. 32. — Sont intégrés dans le grade d'ingénieur en chef des ressources en eau, les ingénieurs en chef de l'équipement, titulaires et stagiaires en activité au sein de l'administration chargée des ressources en eau.

## CHAPITRE II

### LE CORPS DES TECHNICIENS DES RESSOURCES EN EAU

Art. 33. — Le corps des techniciens des ressources en eau regroupe deux (2) grades :

- le grade de technicien ;
- le grade de technicien supérieur.

### Section 1

#### Définition des tâches

Art. 34. — Les techniciens des ressources en eau sont chargés, notamment :

- de suivre et de procéder aux contrôles des études et travaux entrant dans le domaine de leur compétence ;
- de mettre en œuvre et de suivre l'exécution des décisions, orientations et directives reçues ;
- de réaliser des travaux en laboratoire, dans les services d'études et sur chantier.

Art. 35. — Les techniciens supérieurs des ressources en eau sont chargés notamment :

- de mettre en œuvre les projets d'études et/ou de réalisation ;
- d'effectuer les opérations de contrôle relatives à l'exécution des travaux de prospection dans leur domaine d'activité ;
- d'évaluer les résultats des travaux et prospections qui leur sont confiés ;
- d'exploiter et d'analyser les données de base des travaux et des études de recherche.

### Section 2

#### Conditions de recrutement et de promotion

Art. 36. — Sont recrutés ou promus en qualité de technicien des ressources en eau :

1- par voie de concours sur épreuves, les candidats titulaires d'un diplôme de technicien ou d'un titre reconnu équivalent dans l'une des spécialités citées à l'article 8 ci-dessus ;

2- par voie d'examen professionnel, dans la limite de 30 % des postes à pourvoir, les adjoints techniques des ressources en eau justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;

3- au choix, après inscription sur une liste d'aptitude, dans la limite de 10 % des postes à pourvoir, les adjoints techniques des ressources en eau justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

Art. 37. — Sont promus sur titre en qualité de technicien des ressources en eau, les adjoints techniques des ressources en eau titulaires ayant obtenu, après leur recrutement, le diplôme de technicien ou un titre reconnu équivalent dans l'une des spécialités citées à l'article 8 ci-dessus.

Art. 38. — Sont recrutés ou promus en qualité de technicien supérieur des ressources en eau :

1- par voie de concours sur épreuves, les candidats titulaires d'un diplôme de technicien supérieur ou d'un titre reconnu équivalent dans l'une des spécialités citées à l'article 8 ci-dessus ;

2- par voie d'examen professionnel, dans la limite de 30% des postes à pourvoir, les techniciens des ressources en eau justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;

3- au choix, après inscription sur une liste d'aptitude, dans la limite de 10 % des postes à pourvoir, les techniciens des ressources en eau justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

Les candidats retenus en application des alinéas 2 et 3 ci-dessus, sont astreints préalablement à leur promotion, à suivre avec succès une formation dont la durée, le contenu et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des ressources en eau et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 39. — Sont promus sur titre en qualité de technicien supérieur des ressources en eau, les techniciens des ressources en eau titulaires ayant obtenu, après leur recrutement, le diplôme de technicien supérieur des ressources en eau ou un titre reconnu équivalent dans l'une des spécialités citées à l'article 8 ci-dessus.

### Section 3

#### Dispositions transitoires

Art. 40. — Sont intégrés dans le grade de technicien des ressources en eau, les techniciens de l'équipement titulaires et stagiaires en activité au sein de l'administration chargée des ressources en eau.

Art. 41. — Sont intégrés dans le grade de technicien supérieur des ressources en eau, les techniciens supérieurs de l'équipement titulaires et stagiaires en activité au sein de l'administration chargée des ressources en eau.

### CHAPITRE III

#### LE CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES DES RESSOURCES EN EAU

Art. 42. — Le corps des adjoints techniques des ressources en eau, mis en voie d'extinction, comprend un (1) grade unique :

- le grade d'adjoint technique.

### Section 1

#### Définition des tâches

Art. 43. — Les adjoints techniques des ressources en eau sont chargés notamment :

- de suivre et de mettre en œuvre les dossiers techniques de réalisation et d'assurer les missions de contrôle et de suivi des travaux sur les chantiers ;
- de participer aux travaux de laboratoire.

### Section 2

#### Conditions de promotion

Art. 44. — Sont promus en qualité d'adjoint technique des ressources en eau :

1- par voie d'examen professionnel, les agents techniques spécialisés des ressources en eau justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;

2- au choix, après inscription sur une liste d'aptitude, dans la limite de 20 % des postes à pourvoir, les agents techniques spécialisés des ressources en eau justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

Les candidats retenus en application des cas 1 et 2 ci-dessus, sont astreints préalablement à leur promotion, à suivre avec succès une formation dont la durée, le contenu et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des ressources en eau et de l'autorité chargée de la fonction publique.

### Section 3

#### Dispositions transitoires

Art. 45. — Sont intégrés dans le grade d'adjoint technique des ressources en eau, les adjoints techniques de l'équipement, titulaires et stagiaires en activité au sein de l'administration chargée des ressources en eau.

### CHAPITRE IV

#### LE CORPS DES AGENTS TECHNIQUES SPECIALISES DES RESSOURCES EN EAU

Art. 46. — Le corps des agents techniques spécialisés des ressources en eau, mis en voie d'extinction, regroupe deux (2) grades :

- le grade d'agent de travaux des ressources en eau ;
- le grade d'agent technique spécialisé des ressources en eau.

### Section 1

#### Définition des tâches

Art. 47. — Les agents de travaux des ressources en eau sont chargés, notamment, de l'exécution des travaux concernant la réalisation et l'entretien des ouvrages.

Art. 48. — Les agents techniques spécialisés des ressources en eau sont chargés, notamment :

- de conduire et d'exécuter des travaux relatifs à la construction, l'exploitation et l'entretien des ouvrages ;
- de diriger, sur chantier, les équipes d'ouvriers ;
- de réaliser les tâches de dessins et de classement des dossiers techniques.

## Section 2

**Conditions de promotion**

Art. 49 – Sont promus en qualité d'agent technique spécialisé des ressources en eau :

– par voie d'examen professionnel, les agents de travaux des ressources en eau justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;

– au choix, après inscription sur une liste d'aptitude, dans la limite de 20 % des postes à pourvoir, les agents de travaux des ressources en eau justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

## Section 3

**Dispositions transitoires**

Art. 50. — Sont intégrés dans le grade d'agent de travaux des ressources en eau, les agents de travaux, les agents d'entretien et les agents techniques de l'équipement, titulaires et stagiaires en activité au sein de l'administration chargée des ressources en eau.

Art. 51. — Sont intégrés dans le grade d'agent technique spécialisé des ressources en eau, les agents techniques spécialisés de l'équipement, titulaires et stagiaires en activité au sein de l'administration chargée des ressources en eau.

## CHAPITRE V

**LE CORPS DE LA POLICE DES EAUX**

Art. 52. — Le corps de la police des eaux regroupe trois (3) grades :

- le grade d'inspecteur ;
- le grade d'inspecteur en chef ;
- le grade d'inspecteur divisionnaire.

## Section 1

**Définition des tâches**

Art. 53. — Le corps de la police des eaux est chargé, sous l'autorité hiérarchique, de rechercher, enquêter et constater toute infraction aux dispositions contenues dans la loi n° 05-12 du 28 Joumada Ethania 1426 correspondant au 4 août 2005, susvisée.

## Section 2

**Conditions de promotion**

Art. 54. — Sont promus en qualité d'inspecteur de la police des eaux :

1- par voie d'examen professionnel, les ingénieurs d'Etat des ressources en eau justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;

2- au choix, après inscription sur une liste d'aptitude, dans la limite de 20% des postes à pourvoir, les ingénieurs d'Etat des ressources en eau justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

Art. 55. — Sont promus en qualité d'inspecteur en chef de la police des eaux :

1- par voie d'examen professionnel, les inspecteurs de la police des eaux justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;

2- au choix, après inscription sur une liste d'aptitude, dans la limite de 20% des postes à pourvoir, les inspecteurs de la police des eaux justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

Art. 56. — Sont promus en qualité d'inspecteur divisionnaire de la police des eaux :

– par voie d'examen professionnel, les inspecteurs en chef de la police des eaux justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;

– au choix, après inscription sur une liste d'aptitude, dans la limite de 20% des postes à pourvoir, les inspecteurs en chef de la police des eaux justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

## Section 3

**Dispositions transitoires**

Art. 57. — Les agents de la police des eaux en activité à la date de publication du présent décret et qui ne remplissent pas les conditions de nomination prévues par le présent statut cessent d'exercer cette fonction, au plus tard le 31 décembre 2008.

## TITRE III

**DISPOSITIONS APPLICABLES AUX POSTES SUPERIEURS**

Art. 58. — En application de l'article 11 (alinéa 1) de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, la liste des postes supérieurs au titre des corps techniques spécifiques de l'administration chargée des ressources en eau, est fixée comme suit :

- expert ;
- chef de projet technique.

Les titulaires des postes supérieurs ci-dessus cités sont en activité dans les services déconcentrés de l'administration chargée des ressources en eau.

Art. 59. — Le nombre de postes supérieurs prévus à l'article 58 ci-dessus est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des finances, du ministre chargé des ressources en eau et de l'autorité chargée de la fonction publique

## CHAPITRE I

**DEFINITION DES TACHES**

Art. 60. — Les experts sont chargés :

– d'assurer des missions d'expertise, de conseil et de consultation ;

– d'assurer les fonctions d'arbitrage dans les contentieux d'ordre technique et/ou technologique ;

– d'orienter toute recherche, étude ou réalisation entrant dans le cadre des programmes sectoriels.

Art. 61. — Les chefs de projet technique sont chargés, d'élaborer ou de suivre un projet d'étude et/ou de réalisation et veillent au respect des normes de qualité, de sécurité et de délai. Ils contrôlent et coordonnent l'activité des équipes intervenant dans la réalisation des projets.

**CHAPITRE II  
CONDITIONS DE NOMINATION**

Art. 62. — Les experts sont nommés parmi :

1- les fonctionnaires titulaires appartenant au moins au grade d'ingénieur principal des ressources en eau justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire ;

2- les fonctionnaires appartenant au grade d'ingénieur d'Etat des ressources en eau justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;

3- les fonctionnaires appartenant au grade d'ingénieur d'application des ressources en eau justifiant de huit (8) années de service effectif en cette qualité.

Art. 63. — Les chefs de projet technique sont nommés parmi :

— les fonctionnaires titulaires appartenant au moins au grade d'ingénieur principal des ressources en eau justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaires ;

— les fonctionnaires appartenant au grade d'ingénieur d'Etat des ressources en eau justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;

— les fonctionnaires appartenant au grade d'ingénieur d'application des ressources en eau justifiant de huit (8) années de service effectif en cette qualité.

**TITRE IV  
CLASSIFICATION DES GRADES  
ET BONIFICATION INDICIAIRE DES POSTES  
SUPERIEURS**

**CHAPITRE I  
CLASSIFICATION DES GRADES**

Art. 64. — En application des dispositions de l'article 118 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, la classification des grades relevant des corps spécifiques de l'administration chargée des ressources en eau, est fixée conformément au tableau ci-après :

| CORPS                         | GRADE                      | CLASSEMENT |        |
|-------------------------------|----------------------------|------------|--------|
|                               |                            | Catégorie  | Indice |
| Ingénieurs                    | Ingénieur d'application    | 11         | 498    |
|                               | Ingénieur d'Etat           | 13         | 578    |
|                               | Ingénieur principal        | 14         | 621    |
|                               | Ingénieur en Chef          | 16         | 713    |
| Techniciens                   | Technicien                 | 8          | 379    |
|                               | Technicien supérieur       | 10         | 453    |
| Adjoints techniques           | Adjoint technique          | 7          | 348    |
| Agents techniques spécialisés | Agent de travaux           | 2          | 219    |
|                               | Agent technique spécialisé | 5          | 288    |
| Police des eaux               | Inspecteur                 | 14         | 621    |
|                               | Inspecteur en chef         | 15         | 666    |
|                               | Inspecteur divisionnaire   | 17         | 762    |

**CHAPITRE II  
BONIFICATION INDICIAIRE DES POSTES  
SUPERIEURS**

Art. 65. — En application de l'article 3 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, la bonification indiciaire des postes supérieurs correspondant aux corps spécifiques à l'administration chargée des ressources en eau, est fixée conformément au tableau ci-après :

| POSTES<br>SUPERIEURS     | BONIFICATION INDICIAIRE |        |
|--------------------------|-------------------------|--------|
|                          | Niveau                  | Indice |
| Expert                   | 8                       | 195    |
| Chef de projet technique | 8                       | 195    |

## TITRE V

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

Art. 66. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret exécutif n° 91-225 du 14 juillet 1991 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps techniques spécifiques au ministère de l'équipement et du logement, concernant les personnels relevant de l'administration chargée des ressources en eau.

Art. 67. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2008.

Art. 68. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 8 novembre 2008.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

**Décret exécutif n° 08-362 du 10 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 8 novembre 2008 relatif à l'exonération des droits et taxes des livres et ouvrages importés et destinés à être vendus dans le cadre de l'organisation des festivals, foires et salons du livre.**

-----

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et de la ministre de la culture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant Code des douanes ;

Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991, notamment son article 65 ;

Vu la loi n° 01-12 du 27 Rabie Ethani 1422 correspondant au 19 juillet 2001 portant loi de finances complémentaire pour 2001, notamment son article 25 ;

Vu l'ordonnance n° 08-02 du 21 Rajab 1429 correspondant au 24 juillet 2008 portant loi de finances complémentaire pour 2008, notamment son article 44 ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 08-186 du 19 Joumada Ethania 1429 correspondant au 23 juin 2008 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-296 du 8 Rajab 1423 correspondant au 15 septembre 2002 fixant les modalités d'application de l'article 25 de la loi de finances complémentaire pour 2001 relatif à l'exonération des droits et taxes des livres et ouvrages importés et destinés à être vendus dans le cadre de l'organisation de la foire internationale du livre ;

Vu le décret exécutif n° 03-278 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003 fixant le cadre réglementaire de diffusion de livres et ouvrages en Algérie ;

Vu le décret exécutif n° 03-297 du 13 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003, modifié et complété, fixant les conditions et les modalités d'organisation des festivals culturels ;

**Décète :**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de déterminer les modalités d'application de l'article 25 de la loi n° 01-12 du 27 Rabie Ethani 1422 correspondant au 19 juillet 2001 portant loi de finances complémentaire pour 2001, modifié et complété par l'article 44 de l'ordonnance n° 08-02 du 21 Rajab 1429 correspondant au 24 juillet 2008 portant loi de finances complémentaire pour 2008 relatif à l'exonération des droits et taxes des livres et ouvrages importés et destinés à être vendus dans le cadre des festivals, foires et salons du livre, organisés sous l'égide du ministère chargé de la culture.

Art. 2. — La liste des livres et ouvrages à importer et destinés à être vendus dans le cadre de l'organisation des festivals, foires et salons du livre est soumise au visa préalable des services du ministère chargé de la culture.

Art. 3. — L'exonération est accordée sur présentation aux services des douanes, de la liste des livres et ouvrages visée ci-dessus, accompagnée d'une décision conjointe des ministres du commerce et des finances attestant de l'admission à l'importation desdits livres et ouvrages, ainsi que de leur quantité.

Le comité d'organisation du salon international du livre d'Alger et les commissaires respectifs de chacun des festivals sont chargés du suivi.

Art. 4. — Les livres et ouvrages importés dont la vente n'a pu être effectuée lors de la manifestation obéissent, en ce qui concerne leur traitement fiscal, au régime de droit commun.

Art. 5. — Les dispositions du décret exécutif n° 02-296 du 8 Rajab 1423 correspondant au 15 septembre 2002, susvisé, sont abrogées.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 8 novembre 2008.

Ahmed OUYAHIA.

**Décret exécutif n° 08-363 du 10 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 8 novembre 2008 modifiant le décret exécutif n° 06-139 du 16 Rabie El Aouel 1427 correspondant au 15 avril 2006 fixant les conditions et les modalités d'exercice des activités de remorquage, de manutention et d'aconage dans les ports.**

-----

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 08-186 du 19 Joumada Ethania 1429 correspondant au 23 juin 2008 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 06-139 du 16 Rabie El Aouel 1427 correspondant au 15 avril 2006 fixant les conditions et les modalités d'exercice des activités de remorquage, de manutention et d'aconage dans les ports ;

**Décrète :**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier le décret exécutif n° 06-139 du 16 Rabie El Aouel 1427 correspondant au 15 avril 2006, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 06-139 du 16 Rabie El Aouel 1427 correspondant au 15 avril 2006, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 3. — L'exercice des activités de remorquage, de manutention et d'aconage dans les ports, est dévolu à toute personne physique de nationalité algérienne ou morale de droit algérien, attributaire d'une concession qui remplit les conditions de qualification professionnelle requises et qui s'engage à respecter les conditions de la convention et du cahier des charges.

Le choix des opérateurs concessionnaires des activités visées ci-dessus est effectué selon le cas, soit par appel à la concurrence soit dans le cadre d'une négociation directe sur la base de la notoriété du postulant, de son apport managérial et technique et de l'intérêt de son investissement pour l'économie nationale ».

Art. 3. — Les dispositions du 1er alinéa de l'article 5 du décret exécutif n° 06-139 du 16 Rabie El Aouel 1427 correspondant au 15 avril 2006, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 5. — La durée de la concession ne peut excéder quarante (40) ans.

Cette durée est déterminée en fonction notamment de l'importance de l'activité concédée et des investissements à réaliser par le concessionnaire ».

Art. 4. — Les dispositions de l'article 6 du décret exécutif n° 06-139 du 16 Rabie El Aouel 1427 correspondant au 15 avril 2006, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 6. — Le lancement de la procédure d'appel à la concurrence ou de la négociation directe avec les postulants pour l'exercice des activités visées à l'article 3 ci-dessus est décidé par le ministre chargé des ports, à sa propre initiative, à la demande de l'autorité chargée des investissements ou sur proposition de l'autorité portuaire concernée ».

Art. 5. — Les dispositions de l'article 9 du décret exécutif n° 06-139 du 16 Rabie El Aouel 1427 correspondant au 15 avril 2006, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 9. — L'opérateur retenu est assujéti au paiement d'une contrepartie financière constituée par :

— un droit d'entrée payable une fois lors de la mise en vigueur de la concession ;

— une redevance annuelle fixe relative à l'occupation et l'utilisation du domaine public portuaire ;

— une redevance annuelle variable indexée sur l'évolution du volume de l'activité exercée.

Les composantes des redevances de concession susvisées, sont à négocier entre l'autorité portuaire concernée et les opérateurs retenus sur la base d'un plan d'affaires dont le modèle correspond aux pratiques de la profession dans l'exercice des activités susvisées ».

Art. 6. — Les dispositions des 2ème et 3ème alinéas de l'article 12 du décret exécutif n° 06-139 du 16 Rabie El Aouel 1427 correspondant au 15 avril 2006, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 12. — .....

A l'expiration de ce délai et si les modifications nécessaires n'ont pas été apportées par le concessionnaire, le ministre chargé des ports préalablement informé, l'autorité portuaire concernée peut procéder à la résiliation de la convention de concession susvisée aux seuls torts du concessionnaire et conformément aux dispositions prévues dans la convention de concession ».

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 8 novembre 2008.

Ahmed OUYAHIA.

**DECISIONS INDIVIDUELLES**

**Décret présidentiel du 4 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 2 novembre 2008 mettant fin aux fonctions d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire, auprès des Etats-Unis d'Amérique à Washington.**

-----

Par décret présidentiel du 4 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 2 novembre 2008, il est mis fin à compter du 31 octobre 2008 aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire, auprès des Etats-Unis d'Amérique à Washington, exercées par M. Ahmed Amine Kherbi.

-----★-----

**Décret présidentiel du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'établissement public de radiodiffusion sonore.**

-----

Par décret présidentiel du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'établissement public de radiodiffusion sonore, exercées par M. Azzedine Mihoubi, appelé à exercer une autre fonction.

**Décret présidentiel du 4 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 2 novembre 2008 portant nomination d'un conseiller auprès du Président de la République.**

-----

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 78-2° ;

Vu le décret présidentiel n° 99-240 du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret présidentiel n° 01-197 du Aouel Joumada El Oula 1422 correspondant au 22 juillet 2001 fixant les attributions et l'organisation des services de la Présidence de la République ;

**Décète :**

Article 1er. — M. Ahmed Amine Kherbi est nommé conseiller auprès du Président de la République.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 2 novembre 2008.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.